



MAIRIE DE SAINTE-SUZANNE
62 RUE DE BESANÇON
25630 SAINTE-SUZANNE
Tél : 03.81.91.19.55 / Fax : 03.81.91.47.81
Courriel : mairiesaintesuzanne@gmail.com

POUVOIR ADJUDICATEUR : COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE
REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR : M. FRÉDÉRIC TCHOBANIAN,
MAIRE

OBJET DU MARCHÉ

FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO-PROTECTION AVEC
CONTRAT DE MAINTENANCE ASSOCIÉ SUR LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE

Procédure adaptée – article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent C.C.A.P. concernent le marché relatif à la fourniture et la mise en service d'un équipement de vidéo-protection sur la commune de Sainte-Suzanne.

1.2 Décomposition du marché

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DU MARCHÉ

La procédure de passation est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 3 : DÉLAI DE RÉALISATION

Le délai d'exécution sera conditionné à l'autorisation préfectorale d'installation du dispositif et à l'autorisation de commencement de travaux de la demande de subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

A) Pièces particulières :

- ⇒ L'Acte d'Engagement (A.E.)
- ⇒ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi
- ⇒ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- ⇒ Les plans d'implantation

B) Pièces générales :

- ⇒ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 03 mars 2014 publié au J.O. du 11 mars 2014.

ARTICLE 5 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

5.1 Nature et contenu des prix

Le prix concernant les prestations est conclu à prix global et forfaitaire.

5.2 Caractère du prix

Les prix sont fermes et définitifs pendant la durée du marché.

5.3 Avances

En application de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

5.4 Garantie

5.4.1 Délai de garantie

Conformément à l'article 122 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et à l'article 44.1 du CCAG, le délai de garantie est de 1 ans à compter de la réception des travaux.

Les modalités d'application de la garantie sont conformes à l'article 44 du CCAG-Travaux.

5.4.2 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5.00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque versement au titulaire, autre qu'avance, par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut également être remplacée, au gré du titulaire et tout au long du marché, par une garantie à première demande dans les conditions de l'article 123 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Les montants versés au titre de la retenue de garantie seront alors reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Aucune caution personnelle et solidaire ne sera toutefois acceptée en substitution de la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée au titulaire dans les conditions de l'article 124 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

En cas de réserves émises à la réception et pendant le délai de garantie qui n'auront pas été levées par le titulaire, la commune de Sainte-Suzanne pourra conserver la retenue de garantie constituée, en tout ou en partie selon la gravité des malfaçons constatées.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permet pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu, sauf s'il s'agit d'un organisme public, de constituer une garantie à première demande selon les modalités fixées à l'article 123 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ

Une seule facture sera établie précisant, outre les mentions légales, les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du prestataire
- le numéro de son compte bancaire (IBAN)
- la date de réalisation de la prestation facturée

La prestation sera facturée après la réception des travaux.

La facture devra clairement faire référence à l'objet du marché.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique, obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2019 pour toutes entreprises :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le sous-traitant admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro de bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique
- Le code d'identification du service en charge du paiement
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations réalisées
- Le montant total H.T. et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Le cas échéant les modalités particulières de règlement.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation CHORUS PRO.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

6.1 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de ou des demande(s) de paiement.

Ce délai commencera à courir à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'ensemble des pièces justificatives exigé par le présent marché.

6.2 Intérêts moratoires

Conformément au décret n°2008-1150 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date de laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, augmenté de deux points.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

- Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation CHORUS PRO. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

– La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 Conditions d'exécution des prestations

La prestation devra être exécutée dans les délais prévus à l'article 3.

Les prestations seront réalisées dans les conditions définies dans le C.C.T.P.

Les prestations seront réalisées sur la commune de Sainte-Suzanne.

7.2 Documents fournis après exécution des prestations

Le titulaire s'engage suite à l'exécution de chaque prestation de maintenance ou d'entretien à signer le registre des interventions et à fournir un bon de visite contresigné par un agent de la collectivité.

7.3 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'avenants dans les cas listés à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 8 : DÉLAIS – PÉNALITÉS ET PRIMES

8.1 Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S. sont seules applicables.

8.2 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsqu'une cause n'engage pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du précédent article, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée à la personne responsable du marché, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, qui selon lui échappent à sa responsabilité. Il dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

La personne responsable du marché notifie par écrit au titulaire sa décision.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du C.C.A.G-F.C.S, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Seules les stipulations du C.C.A.G-F.C.S relatives à la résiliation du marché sont seules applicables.

10.1 Résiliation du marché par la personne publique

La personne publique peut à tout moment, qu'il y ait faute ou non du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 29 à 33 du C.C.A.G-F.C.S., le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision comme il est dit au paragraphe suivant.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire à raison de ses fautes.

10.2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en est de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, ou l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

10.3 Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- a) lorsque le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions 12.2 de l'article 12 du C.C.A.G.-F.C.S
- b) lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail
- c) lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements
- d) lorsque le titulaire n'a pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus
- e) lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la quantité ou la qualité des prestations
- f) lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique
- g) lorsque la déclaration produite en application des articles 44 et 45 du code des marchés publics a été reconnue inexacte.

La décision de résiliation, dans un de ces cas prévus ci-dessus, ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

En outre, dans les cas prévus aux b, d, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

10.4 Date d'effet de la résiliation

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

10.5 Liquidation du marché résilié

Le marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont la personne responsable du marché accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation est arrêté par décision de la personne publique et notifié au titulaire.

10.6 Calcul de l'indemnité éventuelle de résiliation

Si le titulaire peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Pour les marchés à quantités fixes dont la durée d'exécution est inférieure à cinq ans, le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant au montant initial du marché diminué du montant non révisé des prestations admises un pourcentage fixé à 4%.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution, par la personne publique, d'un nouveau marché au titulaire.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent en la matière est le :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

30 Rue Charles Nodier

25044 BESANÇON CEDEX 3

Tél : 03.81.82.60.00

Fax : 03.81.82.60.01

Mail : greffe.ta-besancon@juradm.fr

Lu et accepté (mention
manuscrite)

Signature du candidat et tampon

A....., le.....